



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la présence, dans le périodique communal *Agenda Joske*, de mentions unilingues françaises. Le plaignant a joint à sa plainte un exemplaire de l'édition de septembre 2009.

*
* *

Dans votre lettre du 2 décembre 2009, envoyée en réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous dites que les activités reprises uniquement en français ou en néerlandais dans le calendrier officiel des activités, *Agenda Joske*, sont des activités se rapportant à la culture.

*
* *

La CPCL constate que le calendrier des activités visé est une édition de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode et doit être considéré comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles écrits par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993), comme de l'information générale et des annonces d'activités intéressant toute la population (avis 30.216/1 du 4 mars 1999).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans la publication en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (teneur et caractères) (cf. avis 29.107 F du 20 novembre 1997).

Eu égard à toute l'information émanant d'établissements dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique (ex. enseignement artistique, théâtre etc.), s'applique l'article 22 des LLC selon lequel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe

linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux contributions rédactionnelles dues à des tiers, il y a lieu de poursuivre un équilibre équitable (cf. avis 36.058 du 2 février 2006).

*
* *

La CPCL constate que le numéro de septembre du périodique *Agenda Joske* de 2009 contient les mentions suivantes uniquement en français, alors qu'elles devraient être libellées aussi bien en néerlandais qu'en français conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL.

page 2

titre et adresse de madame Chantal Collet, responsable de la communication de la commune;

page 3

les mentions "Réunion" et "Hôtel communal, Salle du Conseil";

page 5

annonce du relevé annuel des compteurs d'eau;

page 7

annonce d'un vernissage à la Bibliothèque communale;

page 8

annonce de "L'heure du conte" (F) à la Bibliothèque communale;

page 11

annonce des "Journées du patrimoine", de "Bruxelles sans voiture" et de la "Semaine de l'Emploi";

page 13

annonce de "L'heure du conte" (F) à la Bibliothèque communale;

page 16

annonce d'un "Atelier d'écriture" (F) à la Bibliothèque communale;

avant-dernière page

Annonce d'une exposition de Marc Meert à la Bibliothèque communale;

dernière page

dans la liste d'adresses, la "Bibliothèque communale", le "Centre Culturel arabe", le "Centre Culturel russe", l' "Hôtel communal" et la "Mission locale pour l'Emploi" ne sont mentionnés qu'en français.

*
* *

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

[...]